

Fiche d'information «Maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 5a du règlement de prévoyance»

Avec la réforme des prestations complémentaires (PC) et l'introduction du nouvel art. 47a LPP, resp. de l'art. 5a du règlement de prévoyance de la Caisse de pension Veska qui en découle, un assuré peut – sous certaines conditions bien définies – conserver son assurance.

Dans cette fiche d'information, nous répondons aux principales questions sur le sujet.

1. Puis-je continuer à être assuré de manière facultative ou n'est-ce pas possible pour moi?

Si vous sortez de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus parce que le rapport de travail a été résilié par votre employeur, vous pouvez continuer à être assuré de manière facultative, conformément à l'art. 5a du règlement de prévoyance de la Caisse de pension Veska.

Si vous avez vous-même résilié le rapport de travail, vous ne pouvez pas continuer à être assuré de manière facultative, conformément à l'art. 47a LPP, resp. au règlement de prévoyance de la Caisse de pension Veska.

Vous devez faire par écrit une demande de maintien facultatif de l'assurance jusqu'au plus tard au moment de votre sortie de l'assurance obligatoire. Autrement, le droit au maintien de l'assurance s'éteint.

2. Dans quelle mesure puis-je maintenir l'assurance facultative?

Vous avez la possibilité de poursuivre:

- au moins l'assurance-risque pour le cas d'invalidité et de décès ou en plus
- la prévoyance vieillesse (y c. cotisations d'épargne/bonifications de vieillesse).

La prestation de sortie reste dans les deux cas auprès de la Caisse de pension Veska même si seule l'assurance-risque est maintenue.

3. Quelles cotisations dois-je verser pendant le maintien facultatif de l'assurance?

Vous devez supporter l'ensemble des cotisations (parts employé et employeur). Ces cotisations se présentent comme suit:

- Cotisations de risque
- Eventuelles cotisations d'épargne/bonifications de vieillesse en cas de maintien supplémentaire de la prévoyance vieillesse
- Eventuelles cotisations d'assainissement conformément à l'art. 15 al. 6 du règlement de prévoyance (seulement part employé)

4. Quelles sont les conséquences si je reprends une activité professionnelle et que j'adhère à une nouvelle institution de prévoyance?

Si vous rejoignez une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension Veska doit transmettre la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance à hauteur de ce qui peut être utilisé pour effectuer le rachat des prestations réglementaires complètes.

5. Quand le maintien facultatif de l'assurance prend-il fin?

L'assurance prend généralement fin quand vous commencez un nouvel emploi, et votre prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour racheter l'intégralité des prestations réglementaires de la nouvelle caisse de pension, l'assurance facultative est maintenue auprès de la Caisse de pension Veska moyennant une réduction du salaire assuré dans la même proportion que la prestation de sortie au moment du transfert, pour autant que vous ne résilie pas l'assurance. Si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour les prestations réglementaires complètes de la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance auprès de la Caisse de pension Veska prend fin automatiquement. Pour la part restante, la prestation de sortie est due avant l'âge de 58 ans tandis que la prestation de vieillesse est due après l'âge de 58 ans. Le maintien de l'assurance prend fin au plus tard au décès, en cas d'invalidité ou à l'atteinte de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

- L'assurance peut être résiliée par vous-même à tout moment pour la fin d'un mois.
- Si des arriérés de cotisations existent, la Caisse de pension Veska peut résilier l'assurance facultative.

6. Dans quelle ampleur les prestations sont-elles assurées?

La prévoyance est poursuivie de manière inchangée sur la base de votre salaire assuré avant la fin de l'assurance obligatoire et sans interruption. Une augmentation ou une réduction de la solution de prévoyance (plan d'assurance) par l'ancien employeur entraîne automatiquement une adaptation du maintien facultatif de votre assurance. L'étendue des prestations ne peut pas être définie de manière indépendante.

7. Que se passe-t-il si l'ancien employeur change de caisse de pension?

Dans un souci d'égalité de traitement, les personnes ayant souscrit une assurance facultative sont également transférées vers la nouvelle caisse de pension.

8. Quand un versement en capital est-il possible?

Si le maintien facultatif de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente. Par ailleurs, la prestation de sortie ne peut plus être versée de façon anticipée ou être mise en gage pour la propriété du logement.

Si, à la fin du maintien facultatif de l'assurance, vous n'avez toutefois pas encore atteint l'âge minimal (58 ans) pour le versement des prestations de vieillesse, les dispositions de la sortie s'appliquent.

9. Comment dois-je faire une demande de maintien facultatif de l'assurance?

La demande doit être soumise par écrit au moyen du formulaire «Demande de maintien facultatif de l'assurance conformément à l'art. 5a du règlement de prévoyance». Le formulaire est disponible sur www.veskapk.ch/documents/formulaires, explications et notices. Par ailleurs, nous avons besoin d'une copie du courrier de résiliation de votre employeur.

10. Puis-je interrompre le maintien facultatif de l'assurance?

Il n'est pas possible d'interrompre l'assurance.

11. Comment puis-je payer les cotisations?

Nous demandons directement auprès de vous les cotisations par trimestre et payables d'avance. La facture doit être réglée dans les 30 jours. Si des arriérés de cotisations existent encore dans les 30 jours après un premier rappel, l'assurance prend fin le dernier jour de la période pour laquelle les cotisations ont été payées.

12. Puis-je encore effectuer des rachats pendant le maintien facultatif de l'assurance?

Des rachats sont toujours possibles dans le respect des dispositions selon l'art. 16 et art. 16^{bis} du règlement de prévoyance.

13. Quels sont mes obligations et droits en matière d'information?

Pendant le maintien de l'assurance, vous êtes tenu de fournir à la Caisse de pension Veska, sans qu'on vous le demande, tous les renseignements et documents nécessaires à la bonne exécution du maintien de l'assurance. En font notamment partie

- l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance dans le cas d'un nouveau rapport de travail;
- les changements de l'adresse de domicile, de l'état civil ou du nom, etc.

Nous vous faisons parvenir chaque année un certificat d'assurance et vous informons sur la Caisse de pension Veska de la même manière que pour les autres assurés.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires selon l'art. 5a du règlement de prévoyance s'appliquent.